

Conseil de la concurrence

Décision du 29 novembre 1993 n° 93-C/C-21

En cause:

Société d'études et
d'administration d'entreprises
S.A. (S.E.A.E.)
rue Arthur Maes 100
1130 Bruxelles

et

M. Ennio Gianaroli
Industriel
rue du Baimont 1
4400 Flémalle

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les entreprises concernées en date du 3 novembre 1993;

Vu le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil et régulièrement adressé aux parties le 19 novembre 1993;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 29 novembre 1993;

Entendu en son rapport, M. P. Marchand, Secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu conformément à la loi du 15 juin 1935 les explications en langue française données par MM. M. Bolle et G. Breitenstein.

Objet de la notification:

La notification du 3 novembre 1993 concerne une opération par laquelle M. Ennio Gianaroli cède la totalité des actions qu'il détient dans la Société Entreprises Ferrari S.A. et se porte fort de la cession du solde des actions détenues par les actionnaires minoritaires. L'opération porte donc sur l'ensemble des actions de la société Entreprises Ferrari.

Délai de notification:

L'opération est datée du 29 octobre 1993, tandis que la notification a été effectuée conjointement le 3 novembre 1993. En conséquence, le délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord, prévu à l'article 12, §1^{er} de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après la loi) a été respecté.

Les parties:

1. La Société d'Etudes et d'Administration d'Entreprises S.A. (ci-après S.E.A.E.) est une société de

droit belge dont le siège est établi rue Arthur Maes 100, à 1130 Bruxelles. Son objet social consiste en l'exécution de tous travaux d'études de caractère technique, commercial ou financier et de toutes prestations de caractère administratif et commercial, y compris une activité éventuelle de négoce ou de centrale d'achat y afférente.

Cette société est une filiale du groupe Multiserv International N.V., société de droit hollandais, cédée récemment au groupe américain Harsco Corporation, société du droit de l'Etat du Delaware.

Cette dernière opération a été notifiée au Service la concurrence le 13 août 1993 (affaire Conc-C/C-93/0009) et a fait l'objet d'une décision du Conseil de la concurrence en date du 13 septembre 1993 (décision n° 93-C/C-9).

2. M. Ennio Gianaroli, industriel, domicilié rue du Baimont 1, à 4400 Flémalle.

L'intéressé, agissant en qualité de personne physique, est détenteur de 8,75% des actions des Entreprises Ferrari S.A.; le solde étant réparti entre 7 actionnaires.

M. Gianaroli contrôle, en outre, la S.A. Transports Ferrari et la S.A. Entreprises de Manutention.

3. Entreprises Ferrari S.A., société de droit belge constituée en 1976 par la transformation d'une S.P.R.L. et ayant son siège, avenue Gonda 135, à 4400 Flémalle.

Cette société fournit des services accessoires aux producteurs d'acier et d'autres métaux, à savoir le traitement des scories et la récupération des métaux

Elle preste également des services dans le domaine de la construction et des travaux de terrassements par grue mécanique et buldozer (cf. doc n° 8 pp. 48-49).

Entreprises Ferrari S.A., qui contrôle Sofintra S.A. (33%) et Nouveau Garage Mahy (\pm 80%), est la société faisant l'objet de l'acquisition.

S.E.A.E. et Entreprises Ferrari S.A. sont dès lors des entreprises au sens de l'article 1^{er} de la loi.

Description de l'opération:

L'opération en cause consiste dans l'acquisition de l'ensemble des actions de la société Entreprises Ferrari S.A. par la S.E.A.E.

Ces actions sont détenues à 8,75% par M. Gianaroli qui se porte fort de la cession du solde des actions. La date de clôture de l'opération et de signature de la convention définitive est fixée par les parties au 30 novembre 1993

Le protocole d'accord (cf. doc n° 6) contient une clause de rétrocession concernant les S.A. Sofintra et Nouveau Garage Mahy.

L'acquisition de cette société fait partie de la stratégie développée par le groupe Harsco, soucieux de diversifier ses activités en dehors du domaine de la défense.

Le conseil constate à cet égard que l'opération envisagée est une concentration telle que visée à l'article 9, §1^{er}, littera b, deuxième tiret de la loi.

Les parties demandent au Conseil de constater que la concentration envisagée n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci, au sens de l'article 10, §2 de la loi.

Le Service de la concurrence estime que ladite concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et propose au Conseil de ne pas s'y opposer.

Il estime qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'opération considérée.

Eu égard aux informations dont dispose le Conseil et nonobstant le fait que la concentration réalisée permet d'acquérir une part substantielle du marché concerné, celle-ci ne paraît pas cependant de nature à entraver la concurrence sur ledit marché belge compte tenu des caractéristiques spécifiques de ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence décide que l'opération dont l'objet constitue une concentration admissible au sens de l'article 10, §2 de la loi et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'y opposer.

Ainsi statué par décision du 29 novembre 1993, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. J. Gillardin, président de la chambre, MM. Van Wuytswinkel, A. Pappalardo et B. Remiche, membres.